



Arrêt

n° 31 387 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, notifiée le 11/03/08, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 août 2005. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 janvier 2006.

Le 27 mars 2006, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 29 mars 2006.

Le 6 juillet 2006, il revient sur le territoire après avoir quitté la Belgique pour la Grande-Bretagne, laquelle a demandé la reprise de l'intéressé par les autorités belges en application du Règlement de Dublin.

Le 27 septembre 2006, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 4 octobre 2006.

Le 6 mars 2008, il a introduit une quatrième demande d'asile.

1.2. En date du 11 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a déjà introduit deux précédentes demande d'asile, le 24/08/2005 ainsi que le 27/03/2006 qui (sic) toutes deux ont été clôturées négativement ;
Considérant que l'intéressé a cependant souhaité introduire une troisième demande d'asile en insistant sur l'élément principal qui a motivé ses deux précédentes demandes à savoir son homosexualité ;
Considérant cependant que cet élément a déjà fait l'objet d'une analyse lors des demandes précédentes ;
Considérant enfin que ni la lettre de son avocat qui insiste sur l'appartenance de son client à un groupe social à risque, ni la copie de ses diplômes, ni les témoignages dont on peut suspecter le caractère complaisant ne pourront suffire à mettre en évidence de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration ainsi que de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que la motivation des actes attaqués est inadéquate au motif que la partie défenderesse a excédé les limites de compétence qui lui sont imposées par la loi. Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'existence ou non de nouveaux éléments mais s'est prononcée sur le fond de la demande en appréciant le caractère probant des documents produits en estimant que ceux-ci *« ne pourront suffire à mettre en évidence de sérieuses indications de craintes de persécution ou sens de la convention de Genève, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».* Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse reconnaît implicitement l'existence d'éléments nouveaux justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé *« qu'on peut suspecter le caractère complaisant »* des documents produits, alors qu'elle n'est pas compétente pour appréhender le contenu de ces documents *« au fond »* et que le doute doit bénéficier au demandeur d'asile.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'en l'espèce, il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la

convention précitée. Elle souligne que tout risque de persécution même minime doit être pris en considération.

Elle soutient également « *qu'il existe de sérieuses indications de l'existence d'atteintes graves à l'intégrité physique du requérant ou de traitement inhumain, vu son appartenance à une certaine catégorie sociale* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « *Dans la mesure où l'exécution des actes attaqués entraînera le rapatriement du requérants (sic) dans un pays où sa sécurité, son intégrité physique voire sa vie, sont menacées, les actes attaqués violent également les articles 2 et 3 de la CEDH* ».

2.5. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère aux arguments développés en termes de requête et répond aux arguments soulevés dans la note d'observations. Elle soutient notamment que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse ne vise pas la situation du requérant de sorte que le raisonnement invoqué ne trouve pas à s'appliquer.

Elle soutient également que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'orientation sexuelle du requérant est punissable de mort au Nigéria et qu'elle n'a pas pris la peine de s'informer sur la situation des homosexuels au Nigéria. A cet égard, elle se réfère à diverses informations publiées sur internet.

Elle soutient que la motivation des actes attaqués est stéréotypée et ne tient pas compte des particularités de la situation du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris en sa première branche, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n°104.572 du 12 mars 2002, C.E. n°94.499 du 3 avril 2001, C.E. n°94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2. Le Conseil estime que la pertinence de l'élément nouveau relève en principe du fond et présuppose que la nouvelle demande soit déclarée recevable. Toutefois, la partie défenderesse peut rejeter, ces éléments au stade de la prise en considération pour autant qu'ils soient « *manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* ». (en ce sens Conseil d'Etat n°112.417, 8 novembre 2002).

Le Conseil rappelle qu'est manifeste ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'un des motifs de rejet de la demande d'asile du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 17 janvier 2006, est que le requérant n'a pas démontré qu'il serait poursuivi par ses autorités en raison de son homosexualité ou son accident de roulage de 2005.

Les témoignages apportés lors de l'introduction de cette nouvelle demande, tentent de démontrer que le requérant subirait des pressions notamment des autorités en raison de cette homosexualité. A ce stade, il n'appartient pas au Conseil de vérifier la pertinence de ces témoignages mais simplement à constater que ceux-ci pourraient être de nature à documenter les problèmes que le requérant a déclaré avoir avec

les autorités en raison de son homosexualité. Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se limite à « *suspecter le caractère complaisant* » des témoignages produits dont l'un émane du frère du requérant et l'autre d'anciens voisins. Le Conseil estime qu'il ne peut se déduire automatiquement du fait que les témoignages émanent du frère ou d'anciens voisins que ceux-ci ont menti sur les faits qu'ils relatent, l'acte attaqué lui-même ne fait que les suspecter de complaisance, et donc admet qu'il a des doutes quand au caractère sérieux des témoignages.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé, comme le requiert l'article 51/8 de la loi, à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments présentés, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.3. Le moyen unique pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de procédure gratuite formulée par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE